CONVENTION DE MECENAT ENTREPRISE
POUR LE SPECTACLE HISTORIQUE
« les 800 ans de l'Abbaye Jeanne de Flandres »

Entre les soussignés

La Commune de Marquette-Lez-Lille, dont le siège social est situé en l'hôtel de ville, 11 place du Général De Gaulle 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE représentée par son Maire Monsieur Dominique LEGRAND dûment habilité par délibération du 24 novembre 2025 visée ci-après,

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ou « la Commune »
D'une part,

Et,

La société [NOM -préciser la forme juridique, le numéro Siret et l'activité, Adresse]
Représentée par [Madame/Monsieur Prénom NOM], en sa qualité de [fonction],
Ci-après dénommée « le Mécène »
D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 200 ; 222 bis ; 238 bis et 1740 A,

Vu la loi n°2003-79 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées à l'article 238 bis du code général des impôts,

Vu la délibération n° 2025/…… du 24 novembre 2025 reçue par les services préfectoraux le …, portant mise en place d'une stratégie de mécénat pour le spectacle historique des 800 ans de l'Abbaye Jeanne de Flandres.

PRÉAMBULE

La Ville de Marquette-lez-Lille souhaite organiser un spectacle historique dans le cadre des 800 ans de la création de l'Abbaye Jeanne de Flandres. Ce spectacle se déroulera directement sur le site historique de l'édifice et entendra impliquer de nombreux bénévoles, associations, figurants, afin d'en faire un véritable spectacle ambitieux, participatif, vivant et inclusif.

Deux représentations sont ainsi programmées les 29 et 30 mai 2026 et la participation d'environ 400 personnes est prévue pour chacune d'elles. Le site concerné par la zone de spectacle représente environ 2000 m2.

Les éléments artistiques concernés par le projet ont trait à la fois à de la danse, de la musique, du théâtre et des scènes de combat.

Le spectacle, ouvert au public, permettra d'accueillir environ 1200 spectateurs pour chaque représentation.

Ce projet concoure ainsi à valoriser les actions culturelles, historiques et artistiques sur le territoire communal.

Dans ce cadre, le mécénat constitue, pour la Commune, une opportunité de financement complémentaire pour un tel projet d'intérêt général.
De ce fait, se trouve ainsi renforcé le lien entre la Collectivité et les entreprises mécènes, tout en favorisant leur engagement citoyen et participatif.

Il est rappelé que le mécénat se définit comme un soutien matériel ou financier apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.
Pour les entreprises, le mécénat peut prendre trois formes : mécénat financier, mécénat en nature, mécénat de compétence. Ces trois formes peuvent être combinées dans une même opération.
En revanche, un même projet précisément défini ne peut, à la fois, faire l'objet d'un mécénat de la part d'une entreprise et d'une transaction commerciale (échanges de biens et de services contre rémunération) avec la même entreprise.
Concrètement, une entreprise ne saurait être à la fois mécène et fournisseur ou prestataire sur un même projet.

Le mécénat financier est un don en numéraire, ponctuel ou faisant l'objet de versements successifs.
Le mécénat en nature ou de compétence consiste à apporter, non pas des financements en numéraire mais des moyens (produits ou services) à la cause que l'entreprise mécène entend soutenir.

Il s'agit donc :

- pour le mécénat en nature, de remise de biens, de produits ou de technologie,
- pour le mécénat de compétence, de la réalisation d'une prestation de service à titre gratuit ou mise à disposition de personnels avec leur savoir-faire.

Il convient donc par la présente convention de préciser un cadre clair et transparent définissant les modalités de partenariat entre la Commune et les entreprises mécènes.

DANS CE CADRE, ENTRE LES PARTIES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien apporté par le Mécène au bénéficiaire pour parvenir à mettre en œuvre le projet décrit ci-avant et ayant trait au spectacle historique intitulé « les 800 ans de l'Abbaye Jeanne de Flandres »,
- les modalités de valorisation du présent mécénat, consenties par le Bénéficiaire.

L'article 2 ci-après détaille les composantes du soutien apporté par le mécène.

Article 2 – Apports du Mécène

2-1 Mécénat financier :
Le Mécène s'engage à contribuer au financement du projet décrit ci-dessus en versant la somme de xxxxxxxxx euros (en chiffres et en lettres) au Bénéficiaire.

2-2 Mécénat en nature ou de compétence :
Le Mécène s'engage à contribuer au financement du projet décrit ci-dessus en apportant au bénéficiaire les produits ou moyens suivants : ……..

Le coût exact supporté par l'entreprise à raison du don qu'elle effectue est estimé au regard de la perte d'argent que l'aide représente pour celui qui la fournit (et non au regard des dépenses évitées à l'organisme bénéficiaire). Il s'agit donc du coût exact supporté par le mécène à raison du don qu'elle effectue et non du manque à gagner.

En l'espèce le coût du don est donc estimé, par le mécène, à : …… euros.

Article 3 – Apports du Bénéficiaire

3-1 Utilisation du soutien financier

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène pour financer le projet tel décrit ci-avant.

3-2 Communication

Pendant toute la durée de la présente Convention, le Bénéficiaire s'engage à faire mention, dans la limite du plafond mentionné ci-après au paragraphe 3-4, du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Mécène sur tous les documents écrits relatifs au projet (sous réserve de la bonne réception par le Bénéficiaire des éléments – logos, mention, dans les délais et formats requis) : invitations, affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

3-3 Droits d'utilisation

Le Mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Bénéficiaire et liées au projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du projet.

3-4 Valorisation des actions opérées en matière de communication

Chaque action opérée en matière de communication mentionnée ci-avant au 3-2, fait l'objet d'une valorisation par le Bénéficiaire.
Cette valorisation s'effectue en application de la délibération « Tarifs des services municipaux » en vigueur et notamment son paragraphe « tarifs des ventes des espaces publicitaires ».

Conformément à la doctrine fiscale, cette valorisation est limitée à 5 % du montant du don compte tenu de la dimension régionale du projet.

Article 4 - Modalités de règlement de la contribution financière

Conformément à l'article 2 de la présente convention, les versements sont effectués sous forme de [X] virements de XX (montant en toute lettre) euros net de taxe, dus respectivement aux dates suivantes : [XXXXXXXXX], à l'ordre

du Trésor Public et sur le compte dont les coordonnées seront fournies par le bénéficiaire.

Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, le Mécène s'engage à adresser une copie de l'avis de virement à la Direction des Finances de la Commune.

Article 5 – Réduction d'impôt

A la date de signature de la présente convention, le bénéficiaire certifie que le don effectué à son profit ouvre droit pour le Mécène à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.
Le Bénéficiaire délivre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (modèle formulaire n° 2041-MEC-SD (CERFA n° 16216), disponible sur le site impot.gouv.fr) dès le versement du don.

Article 6 – Obligation déclarative du Mécène et du bénéficiaire

En application du code général des impôts, le Mécène et le bénéficiaire s'engagent à se conformer aux obligations déclaratives imposées par la réglementation fiscale.

Article 7 – Relations avec le Mécène et exclusivité

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, le bénéficiaire est éventuellement amené à contracter avec d'autres entreprises.
Le bénéficiaire s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise dont l'image pourrait aller, de toute évidence, à l'encontre de celle du mécène, qu'après accord préalable de celui-ci.

Article 8 – Suivi

Pour assurer le suivi de la présente convention, les parties désignent les interlocuteurs suivants :
Pour le bénéficiaire : [Madame/Monsieur Prénom NOM, service, coordonnées]
Pour le mécène : [Madame/Monsieur Prénom NOM, coordonnées]

Article 9 – Obligations des Parties

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention et à respecter les principes édictés par la Charte du mécénat.

Article 10 – Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé que le Bénéficiaire demeure le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Mécène pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la convention. Le Mécène s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Bénéficiaire sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

En cas de résiliation, le Mécène ne peut plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Bénéficiaire et du projet, en liaison avec tout ou partie de celui-ci et réciproquement.

Article 12 – Modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit et signé par les deux Parties.

Article 13 – Subrogation

Aucune substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties ayant conclu la présente convention.

Article 14 – Résiliation

14-1 Abandon du Projet

En cas d'abandon volontaire et total, dans les deux mois minimums précédents la date de réalisation du projet objet du présent mécénat, la convention est résiliée de plein droit. Cette résiliation donnera lieu au remboursement, par la Commune, au profit du mécène, de l'ensemble des sommes préalablement versées par ce dernier en application de la présente convention.

14-2 Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours (quinze jours) et ce sans droit, pour la partie défaillante, à dommages et intérêts, réparations du préjudice subi ou remboursement des sommes préalablement versées.

14-3 Force majeure – Contexte Sanitaire – Intérêt général

En cas d'évènement de force majeure, de contexte sanitaire particulier ou pour tout motif d'intérêt général, faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Article 15 – Responsabilité du Mécène

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Bénéficiaire auprès du Mécène du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du projet.

Article 16 – Règlement des différents

Tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention doit faire l'objet, en premier lieu, d'une tentative de règlement à l'amiable. En cas d'échec, il y aura lieu de saisir les tribunaux compétents.

Article 17 – Durée de la Convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les Parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme de la réalisation du projet à savoir les 29 et 30 mai 2026, sauf report de dates (en cas de force majeure, contexte sanitaire ou pour tout motif d'intérêt général).

Les éventuelles annexes à la présente Convention font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible.

Fait à ……., le en deux exemplaires originaux

Pour le Mécène Prénom, NOM, fonction Lu et approuvé	Pour le Bénéficiaire Prénom, NOM, fonction Lu et approuvé